



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Égypte* (au nom du Mouvement des pays non alignés): projet de décision

18/... Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant sa résolution 15/24 du 6 octobre 2010, dans laquelle il priait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger et de lui présenter à sa dix-huitième session une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures, en prenant en considération les rapports précédents, les résolutions et les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la note élaborée par le secrétariat¹ dans laquelle ce dernier indique que l'étude thématique mentionnée ci-dessus est en cours de préparation, nécessitera un délai supplémentaire pour être menée à bien et sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/18/28.

Décide d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.
